

- ii) à contrôler ou à réduire la propagation des espèces aquatiques envahissantes existantes;
- iii) à éradiquer, lorsque possible, les espèces aquatiques envahissantes existantes;
- c) les programmes de conservation pour :
 - i) la restauration et la protection des habitats;
 - ii) le rétablissement et la protection des espèces;
- d) les actions prises pour l'application et d'autres mesures visant à assurer l'efficacité des programmes décrits aux sous-paragraphes a), b) et c);
- e) les programmes de recherche et de suivi visant à appuyer les engagements énoncés dans le présent accord.

3. Les Parties s'engagent à demander, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord :

- a) l'affectation des fonds nécessaires;
- b) l'affectation des fonds requis par la Commission mixte internationale pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités;
- c) l'adoption de toute loi susceptible d'être nécessaire à la mise en œuvre de programmes et d'autres mesures élaborés conformément à l'article 4;
- d) la coopération des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants et d'autres organismes publics locaux sur tous les sujets pertinents;
- e) les commentaires et conseils du grand public sur tous les sujets pertinents, le cas échéant;
- f) les commentaires et conseils des administrations en aval sur les questions relatives au présent accord, le cas échéant.